

AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY

Cossonay, le 21 janvier 2011/CHP

**Préavis municipal No 01/2011 concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la loi sur le secteur électrique (LSecEL) entrain en vigueur et remplaçait le décret du 5 avril 2005 et ses règlements d'application.

L'article 20 de cette loi traite des redevances communales et prévoit :

- Un émolument relatif à l'usage du sol communal payé par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- Une taxe communale spécifique prélevée auprès des consommateurs d'électricité, permettant, entre autres, de soutenir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.

L'émolument relatif à l'usage du sol communal a fait l'objet d'une décision de votre Conseil sur la base du préavis municipal No 20/2006. Ainsi, tous les consommateurs d'électricité situés sur la Commune de Cossonay paient actuellement 0,7 centime par Kw/h consommé à Romande Energie SA, gestionnaire du réseau de distribution sur notre territoire. Annuellement, cette entreprise reverse à notre Bourse communale la somme totale encaissée auprès des consommateurs de Cossonay, à savoir quelque Fr. 83'000.00.

Aujourd'hui, nous vous présentons une proposition concernant l'introduction d'une taxe communale spécifique sur l'énergie électrique de 0,5 centime par Kw/h au maximum et l'adoption d'un règlement éponyme.

Cette action est étroitement liée au préavis municipal No 06/2009 par lequel la Municipalité et le Conseil communal ont engagé la Commune de Cossonay sur la voie du développement durable. A cette occasion, une « Déclaration d'engagement de la Commune de Cossonay sur la voie d'un développement durable » a été signée. La perception de cette taxe, estimée entre Fr. 55'000.00 et 60'000.00 si l'on applique la taxe maximum, serait en effet affectée à un fonds communal qui porterait la dénomination de « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (Art. 4 du règlement).

Selon les dispositions légales, les dépenses financées par ce fonds seraient exclusivement affectées aux domaines suivants:

- Energies renouvelables ;
- Eclairage public ;
- Efficacité énergétique ;
- Développement durable.

L'utilisation de ce fonds fait l'objet de l'article 5 du règlement. A sa lecture, vous apprendrez que l'analyse des demandes de subventions revient à une commission de l'Agenda 21. Cette commission extraparlamentaire sera nommée prochainement dans le cadre de l'élaboration de l'Agenda 21 communal qui constitue la suite logique à la déclaration d'engagement citée ci-dessus.

Le règlement rédigé par la Municipalité, sur la base d'un document préparé par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), a été soumis à son service juridique. Par un courrier daté du 2 novembre 2010, ce Service nous confirmait que l'ensemble des articles le composant était conforme au droit. Sa lecture vous donnera tous les renseignements désirés sur cette taxe communale.

Cette dernière serait également encaissée par Romande Energie SA et clairement portée sur les factures adressées aux consommateurs.

La première séance de la commission chargée d'étudier ce préavis est fixée au mardi 15 février 2011 à 19.00 h. au bâtiment administratif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité décide de vous proposer d'adopter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 01/2011 concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique ;
- Oûi le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'adopter le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

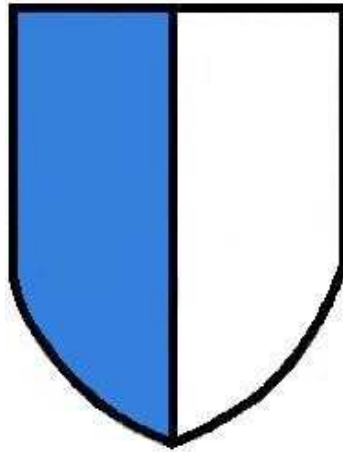
G. Rime

C. Pouly

Annexe : 1 projet de règlement

Délégué municipal : M. Bernard Keller, Municipal

# COMMUNE DE COSSONAY



## REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

**Article premier – Objet**

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée à un fonds de soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

**Article 2. – Personnes assujetties**

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Cossonay sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

**Art. 3. – Taux**

La taxe s'élève au maximum à 0.5 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

**Art. 4. – Affectation**

La taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses financées par ce fonds communal seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

La compétence de gérer le fonds communal est déléguée à la Municipalité, qui l'exerce conformément aux compétences accordées par le Conseil communal par voie budgétaire ou par préavis.

La Commune perçoit la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique pour couvrir les dépenses financées par le fonds communal. La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

**Art. 5. – Utilisation du fonds**

La Municipalité, les Services communaux ainsi que les particuliers et les entreprises peuvent soumettre à la Commission de l'Agenda 21 une demande de financement pour un projet conforme aux buts définis dans l'art. 4, ci-dessus.

Les demandes doivent être accompagnées d'une description précise du projet et de la liste des autres demandes de subvention faites pour le projet en question.

La Commission de l'Agenda 21 sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier et les propose à la Municipalité.

La Municipalité décide de l'attribution des subsides et en fixe le montant. Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

**Art. 6. - Contrôles**

Pour les demandes émanant d'un particulier ou d'une entreprise, le 50 % du financement est versé lorsque le projet est accepté par la Municipalité. Le solde est versé après avoir constaté que le but proposé est atteint.

La Municipalité peut procéder à des contrôles pendant et après la réalisation du projet. La Commission de l'Agenda 21 peut demander à la Municipalité de procéder à un contrôle.

L'activité du fonds fait l'objet d'une rubrique dans le rapport de gestion de la Municipalité. La Commission de l'Agenda 21 fournit les informations nécessaires.

**Art. 7. – Perception de la taxe**

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

La taxation fait l'objet d'une décision.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

**Art. 8. – Voies de droit**

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

**Art. 9. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012

**Art. 10. – Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 21 septembre 2010

Le Syndic

Le Secrétaire

Georges Rime

Christian Pouly

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du ... ..

La Présidente

La Secrétaire

Antoinette Reymond

Laurence Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal  
de la sécurité et de l'environnement (**DSE**), en date du

.....